

- local où il sera imprimé ; et en cas qu'une personne ou des personnes, sciemment et volontairement, impriment ou publient ou
- 5 velles ou autre papier, affiché ou annonce comme susdit, ne contenant pas toutes et chacune les susdites particularités, elles encourront une amende de, et paieront chacune la somme de qui sera recouvrée £50.
- 10 par action de dette, compte, plainte ou information devant la cour du banc de la reine de sa majesté ; et moitié de la dite amende, après qu'elle aura été recouvrée, appartiendra à Notre Souveraine Dame la
- 15 Reine, à ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur ou à celui qui en aura poursuivi le recouvrement.

Pénalité pour défaut de telle insertion.

Comment recouvrée et appliquée.

- XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans cet acte, en désignant le demandeur
- 20 ou le défendeur, ou la partie lésée ou injuriée, ou qu'on avait l'intention de léser ou d'injurier, les mots sont employés comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, ils seront entendus comme comprenant
- 25 plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, les hommes aussi bien que les femmes, à moins que la nature des dispositions ou la contexture de cet acte ne répugnent à cette interprétation.

Clause interprétative.